

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 18 octobre 2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 3 novembre 2022

Affaires n°2022/01 – 2022/02 et 2022/17

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde – Mme X. – Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c/ M. Y.

Vu la procédure suivante :

I) Par ordonnance du 6 janvier 2022, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a attribué à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde.

Par ladite plainte, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, représenté par Me Viandier-Lefèvre, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y. ;

2°) de mettre à sa charge une somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et L. 4126-3 du code de la santé publique.

Il soutient que :

- par son comportement, M. Y. a méconnu les articles R. 4321-99, R. 4321-79 et R. 4321-54 du code de la santé publique ;

- il a en effet proféré des propos insultants sur les réseaux sociaux à l'encontre de Mme X., présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Par ordonnance en date du 22 avril 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 juillet 2022.

II) Par ordonnance du 6 janvier 2022, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a attribué à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes la plainte présentée par Mme X.

Par ladite plainte, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde s'est associé, et un mémoire, enregistré le 7 mars 2022, Mme X., représentée par Me Viandier-Lefèvre, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y. ;

2°) de mettre à sa charge une somme de 2 000 euros sur le fondement des articles

L. 761-1 du code de justice administrative et L. 4126-3 du code de la santé publique.

Il soutient que :

- par son comportement, M. Y. a méconnu les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99 du code de la santé publique ;
- il a en effet proféré des propos injurieux sur les réseaux sociaux à l'encontre de Mme X., présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Par mémoire enregistré le 4 avril 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, représenté par Me Viandier-Lefèvre, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

- 1°) d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y. ;
- 2°) de mettre à sa charge une somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et L. 4126-3 du code de la santé publique.

Il soutient que :

- par son comportement, M. Y. a méconnu les articles R. 4321-99, R. 4321-79 et R. 4321-54 du code de la santé publique ;
- il a en effet proféré des propos insultants sur les réseaux sociaux à l'encontre de Mme X., présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Par mémoire enregistré le 22 avril 2022, M. Y., représenté par Me Lief, demande à la chambre disciplinaire de faire preuve d'indulgence.

Il soutient que :

- il regrette les propos qu'il a tenus ;
- il encourt distinctement une sanction pénale.

Par ordonnance en date du 22 avril 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 juillet 2022.

Par mémoire enregistré le 13 septembre 2022, non communiqué, Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde informent la chambre disciplinaire que le tribunal correctionnel de Bordeaux a condamné M. Y. à 1 000 euros d'amende et 2 000 euros de dommages et intérêts, ce qui établit les faits.

III) Par ordonnance du 18 mai 2022, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a attribué à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes la plainte présentée par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Par ladite plainte, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y.

Il soutient que :

- par son comportement, M. Y. a méconnu les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99 du code de la santé publique ;
- il a en effet proféré des propos insultants sur les réseaux sociaux à l'encontre de Mme X., présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Par mémoire enregistré le 13 septembre 2022, non communiqué, Mme X. et le conseil

national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes informent la chambre disciplinaire que le tribunal correctionnel de Bordeaux a condamné M. Y. à 1 000 euros d'amende et 2 000 euros de dommages et intérêts, ce qui établit les faits.

Par ordonnance en date du 23 mai 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 septembre 2022.

Vu les pièces produites et jointes aux dossiers.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Livain,
- les observations de Me Cayol pour Mme X. et le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,
- les observations de Me Viandier-Lefèvre, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde,
- et les observations de Me Lief, pour M.Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Les plaintes susvisées portent sur les mêmes faits et sont dirigées contre la même personne. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

Sur la plainte :

2. Par décret du 31 décembre 2019, le Président de la République a nommé Mme X. au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Les insignes lui ont été remis par M. V., ministre chargé de la santé, le 21 septembre 2021.

3. A la suite de cette cérémonie, dans le cadre d'une publication effectuée sur un réseau social, par l'administrateur du groupe « Soutien aux professions libérales et indépendantes », qui diffusait deux photographies de la remise des insignes à Mme X., M. Y. a commenté l'évènement par des propos particulièrement grossiers, sexistes et portant atteinte à l'honorabilité de Mme X. Les faits ne sont pas contestés.

4. A l'appui de leur conclusion tendant à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. Y., les plaignants invoquent les dispositions de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique aux termes duquel : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* », celles de l'article R. 4321-54 du même code, aux termes duquel : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en*

toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie », celles de l'article R. 4321-79 dudit code aux termes duquel : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci », enfin celles, de l'article R. 4321-99 de ce code : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession... ».

5. Si M. Y. a tenu ces propos alors qu'il n'exerçait pas sa mission, ces propos constituent un manquement aux dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99 précités du code de la santé publique.

6. Eu égard au retentissement de ces propos, tenus à l'encontre de la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qui recevait les insignes de la Légion d'honneur pour 33 ans de service, et quand bien même M. Y. a présenté ses excuses le 25 octobre 2021, un mois après les faits, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 12 mois assortie du sursis à hauteur de 11 mois.

Sur les frais du litige :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. Y. une somme de 1 000 euros à verser conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde et une somme de 1 000 euros à verser à Mme X.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de douze mois dont onze assortis du bénéfice du sursis est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 2 : M. Y. versera à Mme X. une somme de 1 000 euros et au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde une somme de 1 000 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre

des masseurs-kinésithérapeutes d’Auvergne-Rhône-Alpes, MM. Bardon, Deville, Livain et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.